



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-06-09-00001

**Portant interdiction de la consommation
d'alcool sur la voie publique sur le
territoire des communes de Bayonne et de
Biarritz**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-06-02-0004 du 2 juin 2021 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter et des rassemblements donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le match de barrage pour l'accèsion à la première division du championnat professionnel de rugby opposera samedi 12 juin 2021 à 17 heures 30 le Biarritz Olympique Pays Basque à l'Aviron Bayonnais ;

Considérant que l'enjeu et la rivalité historique qui oppose les deux clubs est de nature à exacerber les passions et à conduire les supporters des deux équipes à des attroupements spontanés sur la voie publique ;

Considérant que ces attroupements pourront dégénérer en incidents de sécurité publique s'ils sont le fait de personnes alcoolisées ;

Considérant que la consommation d'alcool en groupe de deux personnes ou plus est interdite sur le département des Pyrénées-Atlantiques jusqu'au 18 juin 2021 inclus ;

Considérant qu'il convient, sur le territoire des communes de Bayonne et Biarritz, d'étendre cette interdiction de consommation de l'alcool sur la voie publique aux personnes seules de manière à pouvoir maîtriser les comportements individuels et collectifs à l'issue du match du 12 juin 2021 ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.- La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le territoire des communes de Bayonne et de Biarritz le samedi 12 juin 2021 de 16 heures à 23 heures.

Article 2.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3.— Le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Bayonne et de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 09 JUIN 2021



Eric SPITZ